été concédé à aucun particulier ; & nous défendons à toutes personnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, sans avoir auparavant eu & obtenu la permission royale de nous, nos hoirs ou successeurs, sous peine d'être condamnées à une amende de cent livres sterling, au profit de nous, nos hoirs & successeurs, pour chaque arbre ainsi abattu, coupé ou détruit, sans en avoir eu & obtenu la permission, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les présentes lettres patentes. FAIT en notre présence, à Westminster, le sept octobre de la troisième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.

Signé PIGOT.

N°. LIV. *LETTRE de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.*

Tiré du dépôt de la Marine.

VOus êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre possession, lequel, de droit, dépend de Sadite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement, en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royals prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement ; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire